

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2014

Audience publique

tenue le vendredi 5 septembre 2014, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Shunji Yanai, Président

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES (CSRP)

(Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)

Compte rendu

Présents : M. Shunji Yanai Président
M. Albert J. Hoffmann Vice-Président
MM. Vicente Marotta Rangel
L. Dolliver M. Nelson
P. Chandrasekhara Rao
Joseph Akl
Rüdiger Wolfrum
Tafsir Malick Ndiaye
José Luís Jesus
Jean-Pierre Cot
Anthony Amos Lucky
Stanislaw Pawlak
Helmut Türk
James L. Kateka
Zhiguo Gao
Boualem Bouguetaia
Vladimir Golitsyn
Jin-Hyun Paik
Mme Elsa Kelly
MM. David Attard
Markiyan Kulyk Juges
M. Philippe Gautier Greffier

Liste des délégations :

Commission sous-régionale des pêches (CSRP)

S.E. M. Lousény Camara, Président en exercice de la Conférence des ministres de la CSRP

M. Hassimiou Tall, directeur des pêches de la République de Guinée, président en exercice du Comité de coordination de la CSRP

M. Sebastiao Pereira, directeur général de la pêche industrielle de la République de Guinée-Bissau

M. Doudou Gueye, conseiller juridique du Ministère de la pêche et de l'économie maritime de la République du Sénégal

M. Cheikh Sarr, directeur de la protection et de la surveillance des pêches de la République du Sénégal

Mme Marième Diagne Talla, secrétaire permanente par intérim de la CSRP

Mme Diénaba Bèye Traoré chef du Département harmonisation des politiques et législations de la CSRP

M. Hamady Diop, chef du Département recherche et système d'information de la CSRP

M. Babacar Ba, chef du Département suivi, contrôle, surveillance et aménagement des pêches de la CSRP

Mme Mame Fatou Toure, chef du Service communication et relations publiques de la CSRP

M. Demba Yeum Kane, coordonnateur régional du PRAO

M. Abdou Khadir Diakhate, assistant de programme du Département harmonisation des politiques et de la législation de la CSRP

M. Baïdi Diene, secrétaire général adjoint de l'Agence de gestion et de coopération entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (AGC)

M. Sloans Chimatrio, Union Africaine/NEPAD

M. Racine Kane, chef de mission du Bureau de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) à Dakar (Sénégal)

M. Ahmed Senhoury, directeur de l'Unité de mobilisation et de coordination du PRCM

M. Papa Kebe, expert, spécialiste des ressources pélagiques

M. Aboubacar Fall, avocat au barreau de Dakar (Sénégal)

M. Ibrahima Ly, juriste, professeur à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Dakar (Sénégal)

M. Adilson D. Djabula, juriste

Allemagne

M. Martin Ney, conseiller juridique, directeur général des affaires juridiques, Ministère fédéral des affaires étrangères

M. Christian Schulz, directeur adjoint chargé du droit de la mer, du droit de l'espace et de l'Antarctique, Ministère fédéral des affaires étrangères

Argentine

M. Holger F. Martinsen, conseiller juridique adjoint, Bureau du conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères et du culte

M. Manuel Fernández Salorio, consul général de la République argentine à Hambourg (République fédérale d'Allemagne)

Mme Cecilia María Verónica Quadri, consule générale adjointe de la République argentine à Hambourg (République fédérale d'Allemagne)

Australie

M. William McFadyen Campbell QC, General Counsel (droit international), Bureau du droit international, Attorney-General's Department

Mme Stephanie Ierino, juriste principale, Bureau du droit international, Attorney-General's Department

Mme Amanda Annamalay, deuxième secrétaire à l'ambassade d'Australie, Berlin (République fédérale d'Allemagne)

Chili

M. Eduardo Schott S., consul général du Chili à Hambourg (République fédérale d'Allemagne)

Mme Katherine Bernal S., juriste, Sous-Secrétariat aux pêches

Espagne

M. José Martín y Pérez de Nanclares, directeur, Département du droit international, Ministère des affaires étrangères et de la coopération

M. Eduardo Ramón Merino de Mena, conseiller juridique, Département du droit international, Ministère des affaires étrangères et de la coopération

Micronésie (Etats fédérés de)

M. Clement Yow Mulalap, Esq., conseiller juridique, Mission permanente des Etats fédérés de Micronésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York (Etats-Unis d'Amérique)

Nouvelle-Zélande

Mme Penelope Ridings, conseillère pour le droit international, Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur

Mme Elana Geddis, avocate auprès de la High Court de Nouvelle-Zélande

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Mme Nicola Smith, conseillère juridique adjointe, Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth

Sir Michael Wood, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre

Thaïlande

M. Kriangsak Kittichaisaree, directeur exécutif du Bureau économique et commercial de la Thaïlande (Taipei), membre de la Commission du droit international

Union européenne

M. Esa Paasivirta, membre du Service juridique, Commission européenne

M. André Bouquet, conseiller juridique, Service juridique, Commission européenne

M. Daniele Nardi, membre du Service juridique, Commission européenne

Mme Valérie Lainé, chef de l'unité Politique de contrôle des pêches, Direction générale des affaires maritimes et de la pêche, Commission européenne

M. Friedrich Wieland, chef de l'unité Affaires juridiques, Direction générale des affaires maritimes et de la pêche, Commission européenne

Mme Cristina Olivos, juriste, unité Affaires juridiques, Direction générale des affaires maritimes et de la pêche, Commission européenne

Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes (CRFM)

M. Pieter Bekker, professeur de droit international, Graduate School of Natural Resources Law, Policy and Management, University of Dundee (Royaume-Uni), membre du barreau de New York

Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)

Mme Cymie Payne, J.D., professeur, School of Law - Camden, Bloustein School of Public Policy, Rutgers University, New Brunswick (Etats-Unis d'Amérique)

Mme Nilufer Oral, Faculté du droit, Istanbul Bilgi University, Istanbul (Turquie)

Mme Anastasia Telesetsky, professeur, College of Law, Natural Resources and Environmental Law Program, University of Idaho (Etats-Unis d'Amérique)

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Mesdames et Messieurs.
2 Aujourd'hui, nous entendrons les deux dernières déclarations orales dans le cadre
3 de l'affaire n° 21 concernant la demande d'avis consultatif qui a été présentée par la
4 Commission sous-régionale des pêches.

5
6 Le Mécanisme régional des pêches des Caraïbes interviendra en premier et sera
7 suivi par l'Union internationale pour la conservation de la nature.

8
9 J'invite à présent M. Bekker à présenter l'exposé du Mécanisme régional des pêches
10 des Caraïbes. Monsieur Bekker, vous avez la parole.

11
12 **M. BEKKER** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Monsieur le
13 Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, c'est un grand honneur
14 pour moi de plaider devant vous et de le faire au nom du Mécanisme régional des
15 pêches des Caraïbes, dont le sigle est CRFM, en l'affaire n° 21. Le CRFM est
16 heureux de relever que le Tribunal compte deux membres de la région des
17 Caraïbes, en la personne des juges Lucky et Nelson.

18
19 Mon exposé oral complète notre exposé écrit du 27 novembre 2013, qui était centré
20 sur le fond de la demande d'avis consultatif présentée par la Commission sous-
21 régionale des pêches. Je traiterai aujourd'hui des questions clés de la compétence
22 et de la recevabilité, dont le Tribunal a à connaître pour la première fois en cette
23 affaire relative à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la pêche INN,
24 avant de faire quelques brèves observations sur le fond des questions posées par la
25 CSRP. Mon objectif est de répondre le plus possible aux différents exposés qui ont
26 été présentés au Tribunal en cette affaire, et d'aider le Tribunal dans sa tâche qui
27 consiste à répondre aux questions posées par la CSRP. Vous trouverez toutes les
28 références dans la transcription de mon exposé.

29
30 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, il s'agit d'une affaire qui fera
31 date, ne serait-ce que parce que c'est la première fois qu'il est demandé au Tribunal
32 plénier de donner un avis consultatif et que non moins de 30 participants sont
33 intervenus dans cette procédure et ont présenté 36 exposés écrits.

34
35 Si les faits peuvent être présenter un intérêt historique ou académique, la demande
36 de la CSRP soulève des questions qui sont tout sauf académiques. Les questions
37 posées par la CSRP confrontent le Tribunal à plusieurs questions relatives au droit
38 de la mer qui présentent un intérêt vital pour les peuples de la région représentée
39 par l'organe demandeur, mais aussi pour la communauté internationale dans son
40 ensemble. L'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources
41 naturelles (UICN) nous a utilement rappelé qu'on estime que la pêche illégale
42 représente jusqu'à un tiers de la pêche annuelle mondiale¹. C'est un chiffre
43 stupéfiant.

1 Exposé écrit de l'UICN, par. 31 (qui cite D. J. Agnew, J. Pearce, G. Pramod, T. Peatman, R. Watson, J. R. Beddington et T. J. Pitcher, « Estimating the Worldwide Extent of Illegal Fishing » (2009) 4(2) *PLoS ONE*, disponible à l'adresse suivante : <http://www.plosone.org/article/info:doi/10.1371/journal.pone.0004570>).

1 Le Sommet mondial d'action pour les océans à l'appui de la sécurité alimentaire et
2 de la croissance bleue, qui a eu lieu à La Haye en avril de cette année, a décrit la
3 pêche INN comme étant :

4
5 L'un des plus grands défis de notre époque, qui contribue sensiblement à
6 l'épuisement des stocks halieutiques de par le monde et constitue un
7 obstacle majeur à la pérennité des stocks halieutiques et compromet ainsi
8 les efforts visant à rendre la santé aux stocks surexploités ou effondrés².
9

10 Effectivement, la pêche INN est un commerce qui rapporte plusieurs milliards de
11 dollars à ceux qui s'y livrent et nuit gravement à l'économie et à l'environnement des
12 Etats qui en sont victimes, surtout les pays en développement disposant de peu de
13 moyens pour assurer le suivi, le contrôle et l'application de leurs lois relatives à la
14 pêche. C'est précisément en raison de l'ampleur du problème qui sous-tend la
15 demande de la CSRP et de son engagement en faveur de l'Etat de droit que le
16 CRFM, organisation intergouvernementale de coopération halieutique qui regroupe
17 17 Etats en développement et des petits Etats insulaires en développement, a été
18 ravi de répondre à l'invitation du Tribunal à participer à la présente procédure,
19 notamment en déposant un exposé écrit complet consacré à justifier la compétence
20 du Tribunal et traitant également du fond de la demande de la CSRP.

21
22 Monsieur le Président, il convient de souligner à titre liminaire que le Tribunal n'est
23 pas appelé, en l'espèce, à répondre à la question de savoir si une compétence
24 consultative générale a été conférée au Tribunal, ni sur celle de savoir s'il dispose
25 d'une compétence consultative inhérente. Le Tribunal n'a pas à se prononcer sur
26 ces questions en général. La seule question dont le Tribunal est saisi en l'instance
27 est de savoir s'il a compétence pour donner l'avis consultatif demandé par la CSRP.
28 Parmi les 30 participants qui ont déposé des exposés écrits, neuf sont restés muets
29 sur cette question.
30

31 Une douzaine de participants soutiennent que le Tribunal est compétent en l'espèce,
32 soit sans réserves, soit en priant le Tribunal de faire preuve de mesure ou de
33 prudence. Le CRFM est pleinement confiant que le Tribunal fera preuve de la
34 prudence requise dans l'exécution de ses fonctions judiciaires en l'espèce, et il invite
35 les autres participants à aborder cette question animés de la même confiance.
36

37 Le CRFM note avec regret que quelque huit participants, dont tous sont des Etats,
38 sont venus ici uniquement pour s'opposer à l'exercice par le Tribunal de sa
39 compétence consultative dans cette affaire importante. Ils sont manifestement
40 minoritaires.
41

42 Le CRFM soutient respectueusement que deux défauts majeurs au moins entachent
43 l'argumentation développée par les participants qui ont soutenu que le Tribunal n'a
44 pas compétence en l'espèce. En premier lieu, ils oublient qu'il appartient au seul
45 Tribunal de trancher la question de sa compétence en fonction du principe
46 *Kompetenz-Kompetenz* en vertu du paragraphe 4 de l'article 288 de la Convention
47 des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM). Le Président de ce Tribunal a fait

² Sommet mondial d'Action pour les océans à l'appui de la sécurité alimentaire et de la croissance bleue, tenu du 22 au 25 avril 2014 à La Haye (Pays-Bas), Chair's Summary, p. 33, disponible à l'adresse suivante : www.globaloceansactionsummit.com, consulté le 22 août 2014.

1 état – je cite : « [d]u principe bien établi de la compétence de la compétence » dans
2 sa toute dernière déclaration devant l'Assemblée générale de l'ONU³. Étonnamment,
3 seule la Nouvelle-Zélande, l'organe requérant et le CRFM ont évoqué ce principe
4 dans leurs exposés écrits⁴. Le CRFM est pleinement confiant que le Tribunal
5 appliquera ce principe fondamental concernant sa fonction judiciaire en la présente
6 affaire.

7
8 En deuxième lieu, les participants qui s'opposent à la compétence consultative du
9 Tribunal, dans le cadre de la présente affaire ou de façon générale, se sont
10 également abstenus de parler de la règle de « l'effet utile » dans leurs exposés
11 écrits. En fait, le CRFM est le seul participant à avoir invoqué ce principe
12 fondamental du droit international. Pour reprendre les termes de la Cour
13 internationale de Justice :

14
15 Le principe de l'interprétation exprimé par la maxime *ut res magis valeat*
16 *quam pereat*, principe souvent désigné sous le nom de principe de l'effet
17 utile, ne saurait autoriser [la Cour à faire une interprétation d'un traité] dans
18 un sens qui contredirait [sa] lettre et son esprit⁵.

19
20 En l'espèce, deux textes conventionnels sont particulièrement importants pour les
21 besoins de la règle de l'effet utile, et doivent tous deux être interprétés de manière à
22 assurer l'effet utile de leurs dispositions. Le premier est l'article 21 du Statut du
23 Tribunal qui figure à l'annexe VI à la Convention des Nations Unies qui dispose ce
24 qui suit : « Le Tribunal est compétent ... toutes les fois que cela est expressément
25 prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal. »

26
27 La deuxième disposition qui nous intéresse pour l'effet utile est l'article 33, intitulé
28 « Saisine du TIDM pour avis consultatif », qui figure dans la Convention relative à la
29 détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources
30 halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de
31 la CSRP, également appelée Convention CMA. Cette Convention est l'autre
32 « accord » visé à l'article 21 du Statut du Tribunal, et elle est l'« accord international
33 relatif aux buts de la « Convention », qui est visé à l'article 138 du Règlement du
34 Tribunal.

35
36 L'article 33 de la Convention CMA, auquel renvoie la demande de la CSRP, se lit
37 comme suit : « La Conférence des Ministres de la CSRP peut habiliter le Secrétaire
38 Permanent de la CSRP à porter une question juridique devant le Tribunal
39 international du droit de la mer pour avis consultatif. »

40
41 Tant l'article 33 de la CMA que l'article 21 du Statut du Tribunal parlent de
42 « questions ». Comme les pièces l'indiquent, la présente question ne concerne pas
43 un différend sous-jacent et la question du consentement des Etats ne se pose tout
44 simplement pas dans la présente procédure consultative.

³ Déclaration de M. Shunji Yanai, Président du TIDM, au titre du point 75 a) de l'ordre du jour, intitulé
« Les océans et le droit de la mer », à la 68^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies
(AGNU) réunie en séance plénière, le 9 décembre 2013, par. 5.

⁴ Exposés écrits de la Nouvelle-Zélande, par. 7 ; de la Commission sous-régionale des pêches,
p. 12 ; du Mécanisme régional des pêches des Caraïbes, par. 47.

⁵ *Interprétation des traités de paix (deuxième phase), Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 229.*

1
2 En somme, conclure que la lecture conjointe de l'article 33 de la CMA, de l'article 21
3 du Statut du Tribunal et de l'article 138 de son Règlement ne justifient pas de
4 reconnaître la compétence consultative du Tribunal sur la question qui lui est
5 soumise par la CSRP contreviendrait à la règle de l'effet utile.

6
7 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, les Etats participants qui
8 s'opposent à la compétence du Tribunal n'ont fait aucune référence, dans leurs
9 exposés écrits, aux Etats qui ont soulevé une objection à l'adoption de l'article 138
10 du Tribunal avant cette procédure. Nous sommes devant un mutisme de 17 ans
11 depuis l'adoption du Règlement par le Tribunal de céans, le 28 octobre 1997.

12
13 Les Etats s'opposant à la compétence du Tribunal ne peuvent avancer aucune
14 source formelle de droit international, au sens de l'article 38 du statut de la CIJ,
15 indiquant que le Tribunal plénier n'a pas compétence consultative, que cette
16 compétence est réservée exclusivement à la Chambre pour le règlement des
17 différends relatifs aux fonds marins, que le Tribunal ne peut connaître que de
18 questions qui se posent dans le cadre des activités de l'organe demandeur de l'avis
19 consultatif ou que les organes présentant des demandes d'avis consultatif ne
20 peuvent poser que des questions susceptibles de découler directement de l'accord
21 international constituant la base de la demande présentée au Tribunal.

22
23 Certains des Etats déniaient la compétence du Tribunal ont fait une confusion entre le
24 rôle de l'organe demandeur ou de l'organisation visée à la Charte des Nations Unies
25 ou au Statut de la CIJ et celui de l'organe demandeur visé à l'article 138 du
26 Règlement du Tribunal de céans. Comme le juge Jesus, s'exprimant en qualité de
27 Président du TIDM, l'a fort utilement expliqué, « cet organe ne fait que transmettre la
28 demande », et « sa légitimité pour transmettre la demande découle du pouvoir qui lui
29 est conféré par l'accord et non de sa nature ou de toute autre structure ou de
30 considérations institutionnelles »⁶.

31
32 Monsieur le Président, si les auteurs de la CNUDM, y compris son annexe VI,
33 avaient voulu limiter la compétence du Tribunal, en vertu de l'article 21 de son
34 Statut, à une compétence uniquement contentieuse, ils auraient employé les mots :
35 « conférant compétence contentieuse au Tribunal » et non les mots « conférant
36 compétence au Tribunal », qui figurent à l'article 21.

37
38 Selon la Chine, « le Tribunal se doit d'établir de manière satisfaisante le fondement
39 de sa compétence consultative en formation plénière et d'expliquer le raisonnement
40 qui le sous-tend »⁷.

41
42 Je rappelle que les différents présidents de ce Tribunal ont confirmé et expliqué la
43 compétence consultative spéciale du Tribunal plénier par le biais de diverses
44 déclarations officielles⁸ et que le site Internet du Tribunal et la propre brochure du
45 Tribunal intitulée « Guide des procédures devant le Tribunal » confirment cette

⁶ Allocution de M. José Luis Jesus, Président du TIDM, prononcée à la Conférence à la mémoire de Gilberto Amado tenue au cours de la 61^e session de la Commission du droit international (CDI) à Genève, le 15 juillet 2009, p. 10.

⁷ Exposé écrit de la Chine, par. 5.

⁸ Exposé écrit du Mécanisme régional des pêches des Caraïbes, note 51, et annexes.

1 compétence sans équivoque. Le CRFM ne saurait imaginer que ces déclarations ne
2 soient pas suivies d'effet en l'espèce. Vous ne pouvez pas faire la publicité d'un
3 produit ou d'un service et puis dire à votre client : « Ah ! Je suis désolé, je ne peux
4 pas vous vendre ce produit ».

5
6 Tout comme la compétence consultative de la Cour permanente de Justice
7 internationale, je cite de nouveau la Chine : « était à l'époque une innovation en
8 matière de pratique judiciaire internationale »⁹, la compétence conférée au Tribunal
9 par l'article 21 de son Statut, dont le texte ne se retrouve dans l'acte constitutif
10 d'aucune autre cour ni d'aucun autre tribunal, « constitue une innovation importante
11 dans le régime judiciaire international », comme le juge Wolfrum, s'exprimant en sa
12 qualité de Président du TIDM, l'a dit à plusieurs reprises¹⁰. Le juge Jesus,
13 s'exprimant également en sa qualité de Président du TIDM, a expliqué que le
14 Tribunal en formation plénière « a compétence pour connaître de demandes d'avis
15 consultatifs, sur la base d'une procédure qui n'a aucun parallèle dans la pratique
16 judiciaire internationale...¹¹ et représente une « nouveauté procédurale »¹².

17
18 Les membres de la communauté internationale sont redevables aux divers
19 présidents de ce Tribunal qui ont pris la peine d'expliquer publiquement le caractère
20 unique et les spécificités juridictionnelles de cette institution judiciaire.

21
22 Monsieur le Président, Madame, Messieurs du Tribunal, en ce qui concerne la
23 question de la recevabilité, s'il appartient au Tribunal de trancher la question de sa
24 compétence, c'est à l'organe requérant qu'il appartient, et à lui seul, de décider si les
25 réponses du Tribunal aux questions qu'il lui a posées peuvent l'aider ou l'aideront,
26 ainsi que ses Etats membres. Quels que soient les défauts que l'on puisse prêter
27 aux questions telles que formulées par la CSRP, ceux-ci ne peuvent justifier le refus
28 du Tribunal d'exercer sa compétence. S'il est vrai qu'il peut être plus difficile pour
29 une cour ou un tribunal international, dans l'exercice de sa compétence consultative,
30 de répondre à des questions rédigées en termes assez généraux plutôt qu'à des
31 questions spécifiques, il n'est toutefois pas impossible de répondre aux questions de
32 la CSRP, comme le démontrent les réponses proposées dans les exposés écrits
33 versés au dossier.

34
35 Les procédures consultatives comportent souvent des questions moins spécifiques,
36 comme le révèlent l'affaire n° 17 et la jurisprudence d'autres cours et tribunaux
37 internationaux. Comme le démontre l'affaire n° 17 – il s'agissait également d'une
38 procédure consultative –, l'analyse des questions relatives à la responsabilité n'est
39 pas nécessairement étroitement liée à des situations factuelles, de telle sorte que le
40 CRFM est en désaccord avec l'Union européenne – je le dis avec respect – sur le

⁹ Exposé écrit de la Chine, par. 9.

¹⁰ Déclaration de M. Rüdiger Wolfrum, Président du TIDM, au titre du point 75 a) de l'ordre du jour, intitulé « Les océans et le droit de la mer », à la 60^e session de l'AGNU réunie en séance plénière le 28 novembre 2005, par. 15. M. Wolfrum a employé exactement les mêmes termes dans la déclaration qu'il a faite, en sa qualité de Président du TIDM, au Déjeuner des ambassadeurs des pays de la région Asie-Pacifique à l'hôtel Intercontinental de Berlin le 17 janvier 2008 (p. 18 du texte de cette déclaration), et dans sa déclaration à la Réunion officielle des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères tenue à New York le 23 octobre 2006 (p. 7 du texte de cette déclaration).

¹¹ Conférence à la mémoire de Gilberto Amado, *op. cit.*, p. 4.

¹² *Ibid.*, p. 6.

1 fait que cela pourrait constituer un empêchement à rendre un avis consultatif en
2 l'espèce¹³. La demande de la CSRP traite de façon directe d'obligations juridiques
3 spécifiques, en particulier en vertu de la CMA et de la CNUDM, deux traités qui sont
4 contraignants pour tous les Etats membres de la CSRP.

5
6 Monsieur le Président, le CRFM est d'accord avec le juge Jesus qui, s'exprimant en
7 qualité de Président du Tribunal, disait que « l'interprétation de certaines dispositions
8 de la Convention [sur le droit de la mer] par le biais d'un avis consultatif peut être la
9 voie la plus appropriée pour clarifier une question juridique qui se pose dans le cadre
10 de ou à propos de la Convention »¹⁴. La demande de la CSRP concernant la
11 pêche INN traite bien d'une telle question.

12
13 Comme le Tribunal l'a lui-même déclaré dans son arrêt dans l'affaire « *Volga* », qui
14 remonte à plus de dix ans, « le Tribunal comprend les préoccupations que suscite,
15 au niveau international, la pêche illégale, non réglementée et non déclarée, et il
16 apprécie les objectifs auxquels répondent les mesures prises par les Etats ... pour
17 faire face à ce problème »¹⁵. La demande de la CSRP donne à ce Tribunal une
18 occasion importante et opportune de préciser des questions importantes du droit de
19 la mer qui se posent dans le contexte de la pêche INN et de la gestion des stocks
20 halieutiques. Le CRFM, qui est lui-même activement impliqué dans la lutte contre la
21 pêche INN dans la région des Caraïbes, espère donc que le Tribunal se prononcera
22 sur ces questions et le fera de façon utile pour tous les sujets du droit international
23 qui sont confrontés à ces questions d'ordre juridique soulevées par la demande de la
24 CSRP.

25
26 S'il est incontestable qu'un certain nombre de règles et d'instruments qui traitent de
27 la pêche INN existent bel et bien aujourd'hui, le sens exact à accorder, en droit
28 international, aux droits et obligations des Etats du pavillon et des Etats côtiers en
29 matière de pêche INN n'est pas clair, comme l'ont souligné les exposés écrits.

30
31 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, je consacrerai le reste de mon
32 exposé aux questions de fond. Le monde de la pêche est profondément
33 reconnaissant aux Etats participants et aux organisations internationales qui ont
34 apporté une contribution importante dans leurs exposés à l'examen des quatre
35 questions posées par la CSRP au cours de cette procédure. La demande de la
36 CSRP et les exposés qu'elle a suscités devant vous ont déjà eu le mérite de mettre
37 en lumière le problème mondial de la pêche INN, et ils contribueront à faire
38 progresser notre compréhension des problèmes juridiques qu'elle pose. Mais ces
39 exposés ne sont pas revêtus de l'autorité que lui conférerait un avis donné par le
40 Tribunal de céans.

41
42 Comme les exposés écrits versés au dossier le soulignent, un certain nombre de
43 questions juridiques soulevées par les quatre questions de la CSRP à propos de la
44 pêche INN bénéficieraient des lumières du Tribunal dans un avis consultatif. Les
45 questions juridiques qui ont émergé des trente-six exposés écrits déposés au
46 Tribunal sont notamment les suivantes :

¹³ Exposé écrit de l'Union européenne, par. 15.

¹⁴ Conférence à la mémoire de Gilberto Amado, *op. cit.*, p. 9.

¹⁵ *Affaire du « Volga » (Fédération de Russie c. Australie), prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2002*, par. 68.

1
2 Quelles sont exactement les activités couvertes par le concept de pêche INN dans
3 les zones sur lesquelles porte la demande de la CSRP ?
4
5 Quel est le droit applicable aux activités de pêche INN effectuées par un navire
6 battant pavillon d'un Etat dans la zone où l'Etat côtier détient une souveraineté
7 territoriale ou des droits souverains et en haute mer ?
8
9 Parmi les règles et instruments pertinents relatifs à la pêche INN, quels sont ceux
10 qui reflètent une codification du droit international existant, la *lex lata*, plutôt que de
11 relever du développement progressif du droit ?
12
13 Quel est le sens à donner au concept de « gestion durable » cité dans les
14 dispositions pertinentes de la CNUDM, dans le contexte de la pêche INN au sens où
15 l'entend la demande de la CSRP ? Dans quelle mesure ce concept englobe-t-il la
16 gestion écosystémique qui signifie que l'on tienne compte du système global plutôt
17 que de composantes individuelles ? Quels sont les devoirs d'un Etat en matière
18 d'approche écosystémique dans les zones de pêche INN ?
19
20 Le principe de développement durable influe-t-il sur les droits et obligations des
21 Etats du pavillon et des Etats côtiers dans le contexte du régime juridique régissant
22 les activités de pêche INN dans les zones couvertes par la demande de la CSRP ?
23 Comment les droits et obligations des Etats du pavillon ou des Etats côtiers doivent-
24 ils être mis en balance dans ce contexte ?
25
26 Que veut dire en pratique l'obligation faite aux Etats d'exercer leur juridiction et leur
27 contrôle effectifs sur les navires battant leur pavillon ?
28
29 Quelles mesures concrètes les Etats doivent-ils prendre pour respecter leur
30 obligation d'adopter l'approche de précaution et de gérer de façon durable les
31 ressources biologiques marines dans le contexte des questions soulevées par la
32 CSRP ? L'approche de précaution est-elle implicitement contenue dans la partie V
33 de la CNUDM ?
34
35 Quel est le sens à donner à l'obligation de coopérer visée à la partie V de la CNUDM
36 par rapport à la pêche INN, telle qu'elle est visée dans la demande de la CSRP ?
37 Quelles sont les obligations générales et spécifiques de coopération dans ce
38 contexte ? Que signifie également, dans le contexte de la demande de la CSRP, le
39 fait que les Etats doivent tenir « dûment compte » des droits et obligations des
40 autres Etats en vertu des instruments pertinents ? On rappellera que la CIJ fait
41 référence, dans son arrêt de 1974 rendu dans l'*Affaire de la compétence en matière*
42 *de pêcheries*, à « un devoir de prêter une attention suffisante [...] aux impératifs de
43 la conservation dans l'intérêt de tous »¹⁶.
44
45 La responsabilité de l'Etat du pavillon de veiller au respect des lois et
46 réglementations adoptées par un Etat côtier en matière de pêche dans sa zone
47 économique exclusive s'étend-elle à ses navires ainsi qu'à ses ressortissants

¹⁶ *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 32.

1 propriétaires ou exploitants de navires ? Comment définir le terme « ressortissant »
2 au paragraphe 4 de l'article 62 de la CNUDM ?
3

4 Dans quelle mesure les règles conventionnelles applicables en matière de pêche
5 INN se déroulant dans des zones placées sous la juridiction nationale ou le contrôle
6 d'un Etat côtier ou en haute mer reflètent-elles le droit international coutumier qui
7 n'est pas incompatible avec la CNUDM ? Concrètement, le fait de dresser une liste
8 des navires qui se livrent à la pêche INN et le fait d'identifier ou de faire la liste des
9 Etats non coopérants font-ils partie du droit international contemporain ?
10

11 Quels critères doit-on appliquer pour savoir si un Etat a respecté ses obligations de
12 diligence requise dans le contexte de la pêche INN au sens de la demande de la
13 CSRP ? Le droit international s'attend-il à davantage de diligence de la part des
14 Etats du pavillon dont les navires se livrent à la pêche, dans les zones où les Etats
15 côtiers n'exercent qu'un contrôle limité sur leurs ressources naturelles ?
16

17 Quel est le sens des principes généraux du droit international, notamment le principe
18 des relations de bon voisinage, dans le contexte de la demande de la CSRP ?
19

20 Dans ce contexte, quels sont les effets sur les droits et obligations de l'Etat côtier de
21 la déclaration par certains Etats d'une zone de pêche exclusive dans un rayon de
22 200 milles marins plutôt que dans une zone économique exclusive ?
23

24 Quel est le sens à donner à ce que la demande décrit comme étant les « stocks
25 partagés » ou les « stocks d'intérêt commun » au regard du droit applicable ? Et que
26 dit ce droit en ce qui concerne les droits et obligations de l'Etat côtier par rapport à
27 ces stocks halieutiques ?
28

29 Des cas isolés de pêche INN peuvent-ils engager la responsabilité internationale
30 d'un Etat ou faut-il qu'il « puisse être démontré un manquement général et
31 systémique à remplir les obligations de la part d'un Etat du pavillon, d'un Etat du port
32 ou d'un Etat de commercialisation », comme l'a suggéré l'Union européenne¹⁷ ?
33

34 Quelles sont les circonstances qui peuvent décharger un Etat de sa responsabilité
35 internationale lorsqu'il ne respecte pas ses obligations directes de diligence requise
36 en matière de pêche INN au sens de la demande de la CSRP ?
37

38 Dans quelles circonstances peut-on parler de responsabilité solidaire des Etats et/ou
39 des organisations internationales en cas de violation d'une licence octroyée dans le
40 cadre d'un accord d'accès auquel ils sont parties ?
41

42 Quels sont les remèdes appropriés en droit international en cas de pêche INN au
43 sens de la demande de la CSRP ? Quelles sont les options en matière de
44 restitution ? L'indemnisation peut-elle constituer le remède approprié, toujours dans
45 le cas de pêche INN ?
46

47 Enfin, quels sont les sujets habilités à réclamer des dommages et intérêts pour
48 pêche INN dans les différentes zones maritimes couvertes par la demande d'avis

¹⁷ Exposé écrit de l'Union européenne, par. 80.

1 consultatif ? Le « caractère *erga omnes* des obligations ayant trait à la préservation
2 de l'environnement en haute mer » dont la Chambre pour le règlement des différends
3 relatifs aux fonds marins a fait état dans l'affaire n° 17 s'étend-il à la pêche INN au
4 sens de la demande de la CSRP¹⁸ ? Il convient de rappeler que le Tribunal de céans
5 a observé, dans les *Affaires du thon à nageoire bleue* que : « la conservation des
6 ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et
7 de la préservation du milieu marin »¹⁹.

8
9 Le Mécanisme régional des pêches des Caraïbes et ses 17 Etats membres seraient
10 heureux de recevoir du Tribunal des réponses qui préciseraient ces questions ainsi
11 que d'autres qui se posent dans le contexte de la demande déposée par la CSRP.

12
13 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges du Tribunal, j'en arrive ainsi à
14 la fin de mon exposé. Je vous remercie de votre attention et, comme on le dit dans
15 ma langue maternelle et dans celle de Hugo Grotius, *dank u wel*.

16
17 Voilà qui termine l'exposé du CRFM.

18
19 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur Bekker, de
20 cette déclaration.

21
22 Je donne à présent la parole à la délégation de l'Union internationale pour la
23 conservation de la nature qui a demandé à parler pendant 45 minutes.
24 Mme le professeur Oral, vous avez la parole.

25
26 **MME ORAL** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
27 Messieurs les honorables membres du Tribunal, c'est un grand honneur pour nous
28 que de comparaître devant le Tribunal au nom de l'Union internationale pour la
29 conservation de la nature (UICN), l'organisation de conservation la plus ancienne et
30 la plus étendue. Nous remercions le Tribunal de nous avoir donné la possibilité de
31 contribuer à cette procédure, qui, comme l'a dit mon confrère, est appelée à faire
32 date en ce qui concerne la conservation de la nature.

33
34 Je voulais vous présenter le professeur Cymie Payne, qui vous parlera du
35 fondement de la compétence consultative du Tribunal : la Convention, le Statut et le
36 Règlement du Tribunal et la structure du régime du droit de la mer.

37
38 Je traiterai les questions 1 et 2 de la demande d'avis consultatif de la CSRP, en
39 dégageant cinq obligations fondamentales de l'Etat du pavillon en matière de
40 pêche INN dans la ZEE et en haute mer et en examinant les questions de
41 responsabilité qui se posent dans le contexte présenté mardi dernier par les
42 éminents conseils de la CSRP.

43
44 Enfin, le professeur Telesetsky abordera la question 3, expliquant dans quelles
45 circonstances une organisation internationale peut être tenue pour responsable
46 d'activités de pêche INN menées par les Etats membres, ainsi que la question 4, au

¹⁸ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, par. 180.*

¹⁹ *Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, par. 70.*

1 sujet de laquelle il évoquera cinq obligations fondamentales de l'Etat côtier
2 relativement aux stocks partagés, aux stocks chevauchants et aux stocks de grands
3 migrateurs, avant de conclure notre intervention.

4
5 Monsieur le Président, je vous demande de bien vouloir donner la parole au
6 professeur Payne.

7
8 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup Mme Oral. Je donne à
9 présent la parole au professeur Payne.

10
11 **MME PAYNE** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
12 Messieurs les membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi que de comparaître
13 aujourd'hui devant le Tribunal au nom de la Commission mondiale de l'UICN.

14
15 Nous sommes, comme vous le savez, favorable à une reconnaissance de la
16 compétence du Tribunal et nous n'avons pas l'intention de répéter des arguments
17 déjà exposés à maintes reprises. Toutefois, nous estimons que l'on a
18 insuffisamment traité du rôle de la compétence consultative du Tribunal dans le
19 régime du droit de la mer et du rôle que des accords conférant compétence, tels que
20 la Convention CMA, jouent dans la définition et la délimitation de la compétence.

21
22 La Convention sur le droit de la mer traite de la compétence dans sa partie XV et à
23 l'annexe VI, qui contient le Statut du Tribunal. L'annexe VI n'est pas une simple
24 extension de la partie XV. Comme la plupart des annexes, elle contient des
25 dispositions de fond indépendantes. Le passage applicable de l'annexe VI st la
26 deuxième partie de l'article 21, qui dispose que le Tribunal est compétent « toutes
27 les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant
28 compétence au Tribunal ». Par facilité de langage, je parlerai d'« accord
29 supplémentaire ».

30
31 Donc, la compétence consultative du Tribunal plénier repose sur l'article 21 du Statut
32 et sur un autre accord, ou accord supplémentaire. Cet accord supplémentaire prévoit
33 expressément la compétence du Tribunal de rendre un avis consultatif et précise la
34 portée de cette compétence.

35
36 L'article 21 de l'annexe VI de la Convention est suffisant pour établir la compétence
37 consultative du Tribunal lorsque la demande d'avis est dûment présentée
38 conformément à cet accord supplémentaire. Sans la deuxième partie de l'article 21,
39 la compétence du Tribunal serait si limitée que son rôle dans le régime du droit de la
40 mer s'en verrait compromis.

41
42 Afin d'éclairer cette interprétation du texte, nous vous invitons à vous demander
43 comment la Convention a été conçue et quel type d'instrument international ses
44 auteurs voulaient créer. La Convention ne contient pas seulement des règles de
45 fond ; elle met aussi en place un cadre dans lequel le droit de la mer peut continuer
46 à évoluer et à se développer.

47
48 C'est là une différence très importante avec le rôle de la Cour internationale de
49 Justice, auquel on s'est souvent référé lors des audiences. La Cour et le Tribunal
50 sont des juridictions différentes, dont l'histoire et la structure sont différentes, il faut

1 donc se garder d'établir des parallèles trop hâtifs. Le Tribunal a sa propre histoire, sa
2 propre structure et ses propres objectifs.

3
4 Les principes énoncés par la Convention ont souvent pour vocation d'être appliqués
5 dans d'autres accords, notamment dans le domaine de la gestion des pêches.
6 Certains d'entre eux sont de portée internationale, d'autres de portée régionale.

7
8 De nombreux articles de la Convention exhortent les Etats à coopérer aux fins de la
9 réalisation de ses objectifs. Plusieurs dispositions invitent les Etats à coopérer dans
10 le cadre d'organisations internationales compétentes et à conclure des « accords ou
11 d'autres arrangements ». Parmi ces accords, arrangement et organisations
12 internationales, il y a 17 organisations régionales de gestion des pêches et l'Accord
13 international sur les stocks de poissons. La Convention CMA est un exemple
14 d'accord international ; elle a été modifiée en 2011 pour mieux promouvoir les
15 objectifs de la Convention sur le droit de la mer et mettre en place une base juridique
16 et une procédure permettant la présentation d'une demande d'avis consultatif au
17 Tribunal.

18
19 La Convention CMA elle-même met en place un système de gestion coopérative des
20 pêches en application des articles 61, 62, 63 et 64 de la Convention. Il s'agit d'un
21 domaine du droit international en évolution, dans lequel des questions juridiques se
22 posent inévitablement. Comme pour d'autres instruments juridiques internationaux,
23 une juridiction faisant autorité est nécessaire pour régler les différends et, si les Etats
24 parties le souhaitent, pour donner des conseils juridiques quant à leur application.
25 On a dit que les avis consultatifs sont destinés à « assurer la légalité de mesures
26 administratives ou législatives proposées ». C'est aux parties aux accords visés qu'il
27 appartient de décider si elles acceptent la compétence consultative du Tribunal, en
28 adoptant, le cas échéant, une disposition conférant cette compétence et de définir
29 les conditions auxquelles la demande d'avis consultatif peut être soumise au
30 Tribunal.

31
32 Notre thèse est que les Etats tiers ne sauraient limiter le droit des parties à l'accord
33 en contestant la compétence du Tribunal. Il est conforme au texte, à l'objet et au but
34 de la Convention que le Tribunal fasse office d'arbitre en cas de différend et offre
35 des avis juridiques aux parties. En fait, il serait beaucoup plus surprenant que la
36 compétence du Tribunal soit si restreinte qu'elle exclue de tels accords.

37
38 Le Tribunal lui-même a compris l'importance de son rôle consultatif et a précisé cet
39 aspect de sa compétence en adoptant l'article 138 de son Règlement en 1997,
40 conformément à son Statut (il convient de signaler que le Tribunal n'a pas modifié
41 l'article 138 lorsqu'il a modifié son Règlement en 2001 et 2009). Les conditions
42 prévues dans les dispositions conférant compétence de tout accord qui autorise le
43 Tribunal à exercer sa compétence au titre de l'annexe VI article 21 de la CNUDM
44 doivent être conformes au Règlement du Tribunal, aux dispositions applicables de la
45 Convention sur le droit de la mer et aux autres règles applicables du droit
46 international. La décision du Tribunal au sujet de la recevabilité d'une demande
47 d'avis consultatif sera fondée sur une telle analyse de l'accord, ce qui offre les
48 garanties que réclament ceux qui contestent la compétence consultative.

1 La demande présentée par la CSRP en vertu de l'article 33 de la Convention CMA
2 répond-elle aux conditions de l'article 138 ? Nous répondons par l'affirmative. Il s'agit
3 des conditions suivantes : accord international supplémentaire se rapportant aux
4 buts de la CNUDM doit prévoir la compétence ; la demande doit porter sur une
5 question juridique ; la demande doit être présentée dans le respect des procédures
6 prévues par l'accord supplémentaire.
7

8 L'article 138 précise que l'accord conférant compétence consultative au Tribunal doit
9 se rapporter aux buts de la Convention. Les buts de la CNUDM énoncés dans son
10 préambule sont notamment d'établir

11
12 un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les
13 communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des
14 mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources,
15 la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et
16 la préservation du milieu marin.
17

18 En particulier, la CNUDM accorde à l'Etat côtier des droits souverains sur les
19 ressources biologiques de sa ZEE et indique comment ces droits doivent être
20 exercés.
21

22 La CMA se rapporte à ces buts car elle assujettit l'accès à la ZEE de ses Etats
23 membres aux conditions juridiques requises. Elle exige en effet de ses membres
24 qu'ils adoptent des pratiques cohérentes en matière d'accès aux reliquats de la
25 ressource, d'autorisation de normes d'équipement, de réglementation des navires,
26 de réglementation de la pêche artisanale, de mesures du ressort de l'Etat du port et
27 d'exécution. De ce fait, elle représente une initiative d'ancrage régional visant à
28 intégrer les obligations prévues par la Convention des Nations Unies sur le droit de
29 la mer dans la législation et la pratique en Afrique de l'Ouest. Les amendements
30 apportés à la Convention CMA en 2011 précisent que l'Accord a pour vocation
31 d'aider les Etats membres à s'acquitter de leurs obligations fondamentales au titre
32 de la Convention sur le droit de la mer en ce qui concerne la conservation et la
33 gestion des pêches.
34

35 L'article 33 de la Convention CMA fonde la compétence consultative du Tribunal,
36 définit la portée de l'avis pouvant être demandé et arrête la procédure à cet effet. Il
37 dispose que « La Conférence des ministres de la CSRP peut habiliter le secrétaire
38 permanent de la CSRP à porter une question juridique déterminée devant le Tribunal
39 international du droit de la mer pour avis consultatif. »
40

41 Il ne fait aucun doute que cette demande est recevable. La note technique de la
42 CSRP fournit les renseignements attestant que le Conseil des ministres a habilité le
43 secrétaire permanent de la CSRP à soumettre les questions, conformément à la
44 procédure prévue, ce qu'il a fait.
45

46 La portée de la compétence prévue par l'article 138 du Règlement du Tribunal et
47 l'article 33 de la Convention CMA est une question juridique déterminée, que l'on
48 peut tout naturellement considérer comme une question juridique portant sur les
49 activités de la CSRP et les dispositions de la Convention CMA. Les quatre questions
50 soumises par la CSRP concernent la pêche dans les régions du ressort de la CSRP.

1 Elles invitent le Tribunal à se pencher sur les droits, obligations et conséquences
2 juridiques des infractions. Elles ne demandent pas au Tribunal de statuer sur des
3 questions de fait. Dès lors, les quatre questions soumises au Tribunal pour avis
4 consultatif doivent être considérées comme des questions juridiques.

5
6 Pour conclure, s'il ne saurait s'inventer une compétence lorsqu'aucune ne lui a été
7 attribuée, le Tribunal est juge de sa propre compétence. C'est une interprétation
8 raisonnable de l'article 21 du Statut que d'affirmer qu'il prévoit une compétence
9 consultative pour des questions expressément prévues dans d'autres accords.

10
11 Lorsqu'ils ont voté l'adoption de l'article 138, les juges du Tribunal, dont beaucoup
12 ont contribué à la rédaction de la Convention sur le droit de la mer, ont décidé que le
13 Tribunal possédait une compétence consultative dans la situation particulière où un
14 accord international se rapportant aux buts de la Convention la lui conférait. Comme
15 nous l'avons démontré, les avis juridiques du Tribunal représentent une contribution
16 inestimable au développement du droit de la mer, rôle rendu nécessaire par la
17 structure toute particulière de la Convention sur le droit de la mer et ses accords
18 d'application internationaux et régionaux.

19
20 Nous soutenons donc que l'article 21 de l'annexe VI de la Convention sur droit de la
21 mer, rapproché de l'article 33 de la Convention CMA, confère à ce Tribunal la
22 compétence de rendre un avis consultatif sur toute question juridique se rapportant
23 aux activités de la CSRP, en vertu de la Convention CMA, relevant de la Convention
24 sur le droit de la mer et d'autres sources de droit international.

25
26 Merci, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, de
27 votre attention.

28
29 Monsieur le Président, je vous prie à présent de rendre la parole à Mme le
30 professeur Oral.

31
32 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, professeur Payne. Je demande
33 maintenant à Mme Oral de reprendre la parole.

34
35 **MME ORAL** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

36
37 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, j'ai
38 maintenant le privilège de soumettre à votre examen quelques considérations de
39 fond découlant des questions soumises au Tribunal par la CSRP.

40
41 Nous avons lu ces questions au regard de la Convention relative aux conditions
42 minimum d'accès, dite Convention CMA, dont certaines dispositions, telles que
43 l'article 25, qui invite les Etats membres à prendre toutes les mesures nécessaires
44 pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN, y compris des mesures à
45 l'encontre de l'Etat du pavillon.

46
47 Je ne vais pas récapituler tous les arguments développés dans notre exposé écrit et
48 me concentrerai sur les aspects que nous considérons comme particulièrement
49 importants pour la préservation de l'environnement et des ressources naturelles – le
50 mandat de l'IUCM.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49

Dans la question 1, la CSRP demande des précisions sur les obligations et responsabilités de l'Etat du pavillon en cas de pêche INN menée à l'intérieur de la Zone économique exclusive d'un autre Etat. Il s'agit là d'une question d'une importance vitale pour la bonne mise en œuvre des mesures de conservation. C'est la raison pour laquelle nous accordons une telle importance à cette affaire.

Les deux obligations principales de l'Etat du pavillon en matière de pêche sont prévues par la Convention sur le droit de la mer de 1982. La première est l'obligation de l'Etat du pavillon de veiller à ce que ses navires respectent les mesures de conservation, lois et règlements de l'Etat côtier. La deuxième est l'obligation d'exercer une juridiction et un contrôle effectif sur les navires battant son pavillon.

Je m'attarderai sur la première obligation. L'article 62, paragraphe 4, de la Convention sur le droit de la mer dispose expressément que les ressortissants d'autres Etats doivent se conformer aux mesures de conservation et autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'Etat côtier lorsqu'ils pêchent dans sa zone économique exclusive.

Bien que l'Etat du pavillon ne soit pas mentionné expressément dans cette disposition, nous avançons que l'on peut interpréter la Convention comme imposant à l'Etat du pavillon l'obligation de veiller à ce que les navires qui possèdent sa nationalité respectent les lois et règlements de l'Etat côtier en matière de pêche lorsqu'ils pêchent dans une zone économique exclusive étrangère.

Cette interprétation découle de la Convention elle-même, à savoir de son article 91, qui prévoit que l'Etat du pavillon fixe les conditions de l'attribution de sa nationalité aux navires, y compris en ce qui concerne l'immatriculation et le droit de battre son pavillon. Le navire est ainsi un ressortissant de l'Etat du pavillon. La genèse du libellé des articles 116 à 118 de la Convention plaide en faveur de cette interprétation. Nous faisons également observer que les personnes privées ne sauraient être soumises à la Convention sur le droit de la mer. En conséquence, une lecture de l'article 62, paragraphe 4, qui exclurait les navires de pêche serait contraire au but et à l'objet de la Convention, qui est de renforcer le respect des lois de l'Etat côtier.

Dès lors, si l'Etat côtier a des droits souverains et compétence pour réglementer les activités de pêche dans sa ZEE, une obligation parallèle existe dans le chef de l'Etat du pavillon, celle de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les navires de pêche qui battent son pavillon, en d'autres termes ses ressortissants, respectent les mesures de conservation comme il est prévu au paragraphe 4 de l'article 62.

Cette obligation de veiller au respect des lois de l'Etat côtier constitue, à notre sens, une obligation de comportement et de diligence requise. On peut conclure de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice dans l'*Affaire de l'usine de pâte à papier* et de l'avis consultatif de la Chambre des fonds marins de ce Tribunal, que l'obligation de l'Etat de « veiller à » est une obligation de comportement, à savoir : « mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible

1 et de faire le maximum pour obtenir ce résultat. » L'Etat n'est cependant pas tenu
2 d'aboutir à un résultat précis.

3
4 En l'espèce, cela signifie que l'Etat du pavillon n'est pas tenu de garantir que chacun
5 de ces navires respectent intégralement les lois de l'Etat côtier, mais d'adopter les
6 mesures montrant qu'il a fait le maximum pour assurer ce respect.

7
8 De surcroît, comme l'a souligné la Cour internationale de Justice dans l'*Affaire de*
9 *l'usine à papier* : « Un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre, ainsi que
10 dans le contrôle administratif » s'impose. En d'autres termes, il ne suffit pas
11 d'adopter pour la forme des règles et des mesures s'acquitter de son obligation de
12 diligence requise.

13
14 En résumé, l'obligation de veiller au respect de la législation appelle non seulement
15 un cadre législatif, mais aussi un cadre administratif et répressif solide. Les mots ne
16 suffisent pas, les actes sont aussi nécessaires.

17
18 Dans notre exposé écrit, aux paragraphes 27 à 30, nous avons cherché à démontrer
19 que l'obligation de l'Etat du pavillon de veiller au respect des lois et règlements de
20 l'Etat côtier en matière de pêche s'est imposée en droit international coutumier à la
21 faveur d'une pratique répandue des Etats, consacrée dans plusieurs instruments
22 non contraignants : traités de pêche sous-régionaux, accords relatifs à l'accès,
23 législations nationales d'Etats côtiers, dont nous avons annexé la liste à notre
24 exposé écrit.

25
26 Nous avançons également que, sur la base de ce corpus d'instruments, le contenu
27 des obligations de l'Etat du pavillon peut se résumer au minimum aux six obligations
28 suivantes :

- 29
30 - premièrement, interdire la pêche non autorisée ;
31
32 - deuxièmement, ne pas autoriser la pêche dans la ZEE dans un autre Etat, à
33 moins de pouvoir exercer sa juridiction et son contrôle effectif sur ces navires ;
34
35 - troisièmement, adopter des législations obligeant ces navires de pêche à
36 respecter les lois de l'Etat côtier en matière de conservation dans la ZEE ;
37
38 - quatrièmement, mettre en œuvre des mécanismes de détection d'éventuelles
39 infractions aux lois et règlements de l'Etat côtier ;
40
41 - cinquièmement, engager des poursuites administratives ou pénales contre les
42 navires pouvant raisonnablement être soupçonnés d'infraction aux lois et
43 règlements de l'Etat côtier lors de leurs activités de pêche dans la ZEE ;
44
45 - sixièmement, imposer des sanctions suffisamment dissuasives pour prévenir de
46 nouvelles infractions aux lois de l'Etat côtier.

47
48 Nous tenons que ces six mesures, même si elles ne sont pas prescrites par des
49 d'instruments contraignants, ont acquis force de norme et sont les actions que l'Etat
50 du pavillon doit entreprendre pour s'acquitter de son obligation de diligence requise

1 évoquée par la Chambre des fonds marins et la Cour internationale de Justice, en ce
2 qu'elles donnent effet à l'obligation de l'Etat du pavillon qui nous intéresse, à savoir
3 celle de veiller au respect, par ses navires, des lois et règlements de l'Etat côtier.
4

5 Pour ce qui est de la deuxième obligation de l'Etat du pavillon, à savoir exercer un
6 contrôle effectif sur ses navires, qui a été abordée dans le détail par plusieurs
7 intervenants, nous estimons qu'il s'agit d'une obligation qui s'attache au pavillon,
8 indépendamment de la juridiction. Ce Tribunal a récemment indiqué, dans l'*Affaire*
9 *du navire « Virginia G »*,

10
11 qu'une fois qu'un navire est immatriculé, l'Etat du pavillon est tenu, en vertu
12 de l'article 94 de la Convention, d'exercer effectivement sa juridiction et son
13 contrôle sur ces navires pour veiller à ce qu'ils soient exploités dans le
14 respect des règles, procédures et pratiques internationales généralement
15 acceptées.
16

17 Cette obligation naît avec l'immatriculation et, aux fins du présent avis consultatif,
18 nous estimons qu'elle s'applique aux navires de pêche.
19

20 Je vais à présent aborder la question de la responsabilité de l'Etat du pavillon dans
21 le contexte de la question, en tenant compte des cas spécifiques fournis par la
22 CSRP. Par exemple, si l'Etat du pavillon ne prend pas de mesures, après avoir été
23 notifié par l'Etat côtier d'activités INN dans sa ZEE, nous estimons que l'Etat du
24 pavillon manque à son obligation internationale au sens du projet d'articles sur la
25 responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite de la Commission du droit
26 international.
27

28 Nous estimons également qu'un incident isolé peut engager la responsabilité d'un
29 Etat. Un incident unique de pêche INN peut causer un préjudice économique
30 important en occasionnant un manque à gagner fiscal à l'Etat côtier et en détériorant
31 l'écosystème. Par exemple, un seul accident grave de pêche INN d'un stock
32 surexploité peut causer des dommages importants, voire irréparables, à l'intégrité de
33 l'écosystème.
34

35 Un exemple d'évaluation peut être trouvé dans l'*Affaire du Hoshinmaru* (prompte
36 mainlevée). La Russie a demandé, à titre d'indemnisation à la suite d'un incident de
37 pêche INN, de 350 à 400 000 dollars des Etats-Unis (7 927 500 roubles) à raison
38 d'une détérioration du milieu marin.
39

40 Fonder la responsabilité sur les seuls manquements systémiques, comme le prônent
41 certains, c'est-à-dire des cas répétés de pêche INN, serait à notre sens propre à
42 compromettre les efforts de conservation et irait à l'encontre des buts et objectifs de
43 nombreux traités conclus en la matière.
44

45 Je n'aborderai pas ici la question de l'obligation de réparer, que nous traitons dans
46 notre exposé écrit et qui a été examinée dans les exposés oraux de nos éminents
47 confrères de la Micronésie et de la Nouvelle-Zélande.
48

49 En conclusion, l'Etat du pavillon est tenu d'exercer effectivement sa juridiction et son
50 contrôle sur ses navires et d'adopter les mesures nécessaires pour veiller au

1 respect, par ces navires de pêche, des lois de l'Etat côtier, ce qui passe par les six
2 mesures relevant de la diligence requise que nous avons présentées.

3
4 Je vais à présent passer à la question 2.

5
6 Comme nous l'avons indiqué dans notre exposé écrit, nous l'interprétons comme
7 portant sur la pêche hauturière. Le deuxième exposé écrit de la CSRP le confirme.
8 C'est le régime des hautes mers qui nous intéresse – nous, UICN – particulièrement
9 dans ce contexte.

10
11 Ayant identifié dans la première question les obligations de l'Etat du pavillon
12 applicables à la pêche dans la zone économique exclusive d'un autre Etat, nous
13 allons à présent vérifier ces obligations au regard du droit international relatif aux
14 navires se livrant à la pêche en haute mer.

15
16 Premièrement, si tous les Etats jouissent effectivement de la liberté de pêcher en
17 haute mer, consacrée par l'article 87 de la Convention, ce droit est néanmoins
18 assujéti à une série de conditions. En vertu de l'article 192, tous les Etats ont
19 l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, lequel comprend les
20 ressources biologiques de la haute mer. De plus, outre les obligations découlant des
21 traités, l'article 116 prévoit que l'exercice du droit de pêche en haute mer est sous
22 réserve des droits, des obligations et des intérêts des Etats côtiers tels qu'ils sont
23 prévus dans la Convention et d'autres instruments. En vertu de l'article 117, les
24 Etats sont également invités, que ce soit à titre individuel ou en coopérant avec
25 d'autres Etats, à prendre à l'égard de leurs ressortissants, c'est-à-dire les navires de
26 pêche, les mesures nécessaires de conservation des ressources biologiques de la
27 haute mer. L'article 118 institue également une coopération des Etats à la
28 conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer.

29
30 Nous ajouterons que la protection des ressources biologiques halieutiques en haute
31 mer est reconnue comme obligation *erga omnes*, qui concerne donc les intérêts de
32 la communauté internationale, laquelle inclut les Etats membres de la CSRP. Il est
33 clair que l'Etat du pavillon est responsable au premier chef du respect de cette
34 obligations. La question qui se pose encore est de savoir quelles mesures il doit
35 prendre pour y parvenir.

36
37 Dans notre exposé écrit, nous proposons de nous fonder sur les dispositions clés de
38 l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons, ainsi qu'à celles de
39 l'Accord sur la conformité et d'autres instruments de la FAO. Ces dispositions, qui
40 ont été adoptées par diverses ORGP et ont souvent reçu l'aval de l'Assemblée
41 générale des Nations Unies et de la FAO, prévoient six grandes obligations pour
42 l'Etat du pavillon dans le cadre d'activités de pêche en haute mer. Pour gagner du
43 temps, je renvoie à ce sujet au paragraphe 47 de notre exposé écrit.

44
45 La question est d'importance pour les ORGP aux prises avec des activités de
46 pêche INN menées par l'Etat du pavillon en haute mer dans la zone adjacente à leur
47 ZEE. Nous considérons que si l'Etat du pavillon manque à ces obligations, sa
48 responsabilité est engagée, comme nous l'expliquons en détail aux paragraphes 59
49 à 62 de notre exposé écrit.

1 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges de ce Tribunal, je vous
2 remercie beaucoup et je vous demande de donner la parole au
3 professeur Telesetsky.

4
5 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie Mme le professeur Oral.

6
7 Je donne la parole au dernier intervenant. Mme Telesetsky, vous avez la parole.

8
9 **MME TELESETSKY** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
10 Messieurs les membres du Tribunal, je vous remercie de me donner l'occasion de
11 m'adresser à vous aujourd'hui pour vous faire part des réponses de l'UICN aux
12 questions n° 3 et n° 4.

13
14 S'agissant de la troisième question, la CSRP demande au Tribunal son avis sur la
15 question de savoir si une organisation internationale qui a conclu un accord de
16 pêche avec un Etat côtier non membre peut être tenue pour responsable lorsqu'un
17 navire de pêche d'un Etat membre viole les lois en matière de pêche de cet Etat
18 côtier non membre. Si l'organisation internationale n'est pas seule responsable, la
19 responsabilité devrait-elle être partagée avec l'Etat membre ou incomber
20 exclusivement à cet Etat ? Nous pouvons formuler cette question de façon plus
21 précise.

22
23 Une organisation internationale comme l'Union européenne (UE), qui conclut des
24 accords de pêche avec des pays de la CSRP tels que la Mauritanie, peut-elle être
25 considérée comme responsable si un navire battant pavillon d'un pays membre de
26 l'UE viole les lois en matière de pêche de la Mauritanie ? Ou bien l'UE partage-t-elle
27 la responsabilité de la violation de la législation mauritanienne avec l'Etat membre
28 concerné ? Ou encore l'Etat membre est-il seul responsable en vertu des principes
29 de la responsabilité de l'Etat du pavillon que nous avons examinés au titre de la
30 première question ?

31
32 C'est là une question importante que le Tribunal examinera lors de ses délibérations,
33 car beaucoup d'Etats côtiers, dont de nombreux Etats membres de la Commission
34 sous-régionale des pêches, n'ont de ressources que limitées pour engager
35 efficacement des poursuites contre les navires pratiquant la pêche INN dans les
36 eaux sous leur juridiction ou en haute mer. Il est donc important pour ces Etats de
37 savoir quelles entités peuvent être tenues pour responsables des violations des lois
38 des Etats côtiers.

39
40 L'UICN convient avec l'UE que la réponse générale qui peut être donnée à la
41 troisième question est que les organisations internationales peuvent être tenues
42 pour responsables des violations des obligations qu'elles ont contractées dans le
43 cadre d'un accord d'accès conclu avec un Etat côtier non membre, ainsi que des
44 violations de toutes les autres obligations générales pertinentes du droit
45 international. Il n'est pas inhabituel que les organisations internationales détaillent,
46 dans les traités, les obligations spécifiques qui leur incombent. Ainsi, dans l'accord
47 de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la Mauritanie,
48 l'UE est convenue de ce qui suit :

49

1 La Communauté s'engage à prendre toutes les dispositions adéquates
2 pour assurer le respect par ses navires des dispositions du présent accord
3 comme de la législation mauritanienne régissant la pêche dans les eaux
4 relevant de la juridiction de la Mauritanie, conformément à la Convention
5 des Nations unies sur le droit de la mer.
6

7 Dans ce cas, l'UE s'est engagée elle-même à assurer la surveillance nécessaire
8 pour que les navires de l'Union européenne respectent non seulement les diverses
9 dispositions de l'Accord mais aussi les lois sur la pêche de la Mauritanie.
10

11 Si l'on applique les articles 3, 4, 6 et 31 du projet d'articles de la Commission du droit
12 international sur la responsabilité des organisations internationales à un accord de
13 pêche international, il est clair qu'une violation d'une obligation légale découlant d'un
14 traité conclu avec une organisation internationale peut engager la responsabilité de
15 cette organisation.
16

17 En supposant, sur la base de notre analyse, qu'une organisation internationale
18 puisse contrevenir à un accord international et en être tenue responsable, pour quels
19 types d'actes ou d'omissions cette organisation peut-elle être tenue pour seule
20 responsable ? Si nous revenons à la formulation utilisée par la Commission
21 européenne dans un accord type de partenariat dans le secteur de la pêche –
22 l'Accord avec la Mauritanie en l'occurrence –, pour essayer d'apporter une réponse
23 à cette question, nous constatons que, dans cet accord, la Communauté s'est
24 engagée à « prendre toutes les dispositions adéquates pour assurer le respect par
25 ses navires des dispositions du présent accord comme de la législation régissant la
26 pêche » dans les eaux d'un Etat côtier qui n'est pas membre de l'Union européenne.
27 Compte tenu du choix du libellé dans cet accord et du sens ordinaire du terme
28 « engager » retenu par la Cour internationale de Justice dans son arrêt de 2007,
29 *Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro*, il ressort que l'Union européenne, en
30 tant qu'organisation internationale, a convenu par traité, de prendre des mesures
31 effectives pour veiller à la conformité tant avec les dispositions de l'accord de pêche
32 qu'avec la législation de la Mauritanie.
33

34 L'accord de partenariat prévoit, par exemple, que tous les navires communautaires
35 doivent être titulaires d'une licence de pêche délivrée en vertu de l'accord. Eu égard
36 à cette règle de base, l'Union européenne peut être soumise à 1) une obligation de
37 comportement consistant à vérifier directement si « ses navires » qui opèrent dans
38 les eaux d'un Etat côtier non membre de l'UE détiennent des licences de pêche en
39 bonne et due forme ; ou 2) une obligation de comportement consistant à collecter
40 auprès des différents Etats membres de l'UE des informations concernant les
41 licences de pêche aux fins de communication à l'Etat côtier non membre de l'UE.
42 L'UE doit également être prête à partager, avec une partie au traité, toute
43 information en sa possession concernant les navires dépourvus de licences de
44 pêche opérant dans les eaux sous la juridiction d'un Etat partie. Si l'Union
45 européenne ne met pas en place une politique ou une pratique visant à assurer que
46 ses navires détiennent effectivement des licences de pêche ou que les dispositions
47 de la législation nationale en matière de pêche sont respectées cela peut être
48 considéré comme une violation en vertu d'un accord international de pêche et
49 engager la responsabilité (en anglais « liability »).
50

1 A cet égard, si une organisation internationale a une compétence claire sur un sujet
2 couvert par un accord international conclu avec un Etat côtier tiers, cette
3 organisation est responsable. Si un Etat membre a une compétence claire dans un
4 domaine donné et s'il y a violation du droit international, c'est l'Etat membre qui est
5 responsable. La question la plus complexe en matière de responsabilité est celle de
6 savoir qui doit être tenu pour responsable dans le cas d'une violation de la législation
7 côtière nationale, lorsque la répartition des compétences entre une organisation
8 internationale et un Etat membre n'est pas claire pour les tierces parties. Si une
9 organisation internationale et un Etat membre ne définissent pas précisément leurs
10 compétences à la demande d'un Etat Partie, conformément à l'article 6,
11 paragraphe 2, de l'annexe IX de la Convention des Nations Unies sur le droit de la
12 mer, la Convention prévoit qu'ils sont tenus pour conjointement et solidairement
13 responsables.

14
15 S'agissant de la quatrième question, la CSRP demande au Tribunal de lui fournir
16 des orientations concernant les droits et obligations de l'Etat côtier en matière de
17 gestion des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun.

18
19 La question posée établit clairement que le Tribunal est invité à fournir un avis quant
20 aux droits et obligations d'un Etat côtier, en vertu de plusieurs dispositions
21 essentielles, notamment l'article 62, paragraphe 5, l'article 63, paragraphe 1,
22 l'article 64 et l'article 192 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

23
24 Un examen de ces dispositions et des principes généraux du droit international de
25 l'environnement amène à penser que les Etats, en particulier les Etats côtiers, ont au
26 moins un droit et cinq obligations pour ce qui est de la gestion des stocks partagés,
27 des stocks d'intérêt commun et des stocks de grands migrateurs.

28
29 Plusieurs dispositions du droit de la mer, notamment les articles 63, paragraphe 1, et
30 64 de la Convention, établissent clairement que les Etats côtiers ont le droit de
31 s'entendre avec d'autres Etats pour mettre en place les mesures de coopération
32 nécessaires pour coordonner la conservation et la gestion des stocks partagés, des
33 stocks chevauchants et des stocks de grands migrateurs, soit directement par des
34 négociations bilatérales, soit par l'intermédiaire d'organisations sous-régionales,
35 comme la CSRP. En principe, ce droit implique qu'un Etat côtier qui contacte de
36 bonne foi un autre Etat côtier en vue de négocier des mesures de conservation d'un
37 stock partagé ou d'un stock d'intérêt commun doit avoir toute latitude pour faire part
38 de ses intérêts et négocier un accord d'intérêt mutuel.

39
40 Ce droit s'accompagne d'au moins cinq obligations. Premièrement, les Etats côtiers
41 qui abritent des stocks partagés ou des stocks d'intérêt commun ont pour obligation
42 de chercher à coordonner les différentes mesures nationales de conservation et de
43 développement durable avec les mesures de développement durable et de
44 conservation prises par d'autres Etats pour qui ces ressources présentent également
45 un intérêt. Cette obligation de coordination découle de l'obligation de prévenir tout
46 préjudice aux ressources transfrontières et s'impose probablement le plus lorsqu'
47 une seule partie a promulgué des mesures en faveur d'une ressource partagée ou
48 lorsque des mesures établies par deux ou plusieurs parties sont radicalement
49 divergentes en termes de protection de la ressource.

50

1 Deuxièmement, les Etats ont l'obligation de négocier de bonne foi. Il ne suffit pas de
2 participer personnellement aux négociations, encore faut-il avoir l'intention ou
3 l'autorité de coordonner des mesures qui garantissent la conservation et le
4 développement durable des stocks partagés, des stocks chevauchants ou des
5 stocks de grands migrateurs. L'obligation de négocier de bonne foi est, nous le
6 savons, à la base de toutes les relations internationales, mais le contenu de cette
7 obligation reste indéterminé. L'UICN estime que la négociation de bonne foi devrait
8 être une obligation visant à préserver la viabilité à long terme d'une ressource
9 naturelle marine.

10
11 Troisièmement, les Etats ont pour obligation, conformément aux principes du droit
12 international de l'environnement, tels que ceux mis en œuvre aux termes des
13 articles 5, 6 et 7 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, de
14 prendre en considération le principe de précaution, l'approche écosystémique et la
15 protection de la biodiversité lorsqu'ils mettent au point des mesures de conservation
16 et de gestion concernant les stocks partagés et les stocks d'intérêt commun. La
17 logique qui porte à limiter la pêche et à appliquer le principe de précaution aux
18 stocks chevauchants et aux stocks de grands migrateurs vaut aussi pour les stocks
19 partagés qui traversent régulièrement une frontière ou dont les différentes phases de
20 croissance se déroulent dans deux ou plusieurs pays. En conséquence, les Etats ne
21 devraient pas dans la pratique accorder des licences de pêche pour les stocks
22 partagés, les stocks chevauchants ou les stocks de grands migrateurs, que ce soit à
23 leurs propres navires ou à des navires étrangers, tant que n'est pas entrepris un
24 effort de bonne foi pour mettre en place des mesures de conservation et de
25 développement durable pour un stock donné, qui protègent non seulement le stock
26 lui-même, mais également l'écosystème dans son ensemble. L'UICN estime en
27 outre que la pérennité de tout stock halieutique dépend de la mise en œuvre par les
28 Etats côtiers non seulement de mesures de conservation et de gestion adaptées aux
29 espèces, mais aussi de mesures de protection des habitats et de mesures de
30 réduction de la pollution.

31
32 Quatrièmement, aux termes de l'article 62, paragraphe 5, de la Convention, les Etats
33 côtiers notifient dûment les lois et règlements qu'ils adoptent en matière de
34 conservation et de gestion, afin que les autres Etats soient bien avertis de leurs
35 obligations aux termes du droit de l'Etat côtier. Cette obligation s'applique à la
36 totalité des stocks, y compris les stocks partagés, les stocks chevauchants et les
37 stocks de grands migrateurs.

38
39 Enfin, les Etats côtiers ont l'obligation de surveiller leurs pêcheries et de veiller à
40 l'exécution de leurs lois en matière de conservation et de gestion des stocks
41 partagés, des stocks chevauchants et des stocks de grands migrateurs. Il s'agit
42 notamment pour eux de prendre des mesures de répression contre les navires qui
43 battent leur pavillon, qu'ils opèrent dans leurs eaux ou dans les zones hauturières.
44 Cette obligation de répression s'applique également aux navires d'Etats tiers opérant
45 dans les eaux des Etats côtiers qui contreviennent aux mesures de conservation et
46 de gestion.

47
48 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, je vous
49 remercie d'avoir donné à l'UICN la possibilité de vous présenter ses observations
50 juridiques.

1
2 En résumé, l'UICN demande au Tribunal de se déclarer compétent pour donner un
3 avis consultatif en vertu de l'article 21 de l'annexe VI de la Convention des
4 Nations Unies sur le droit de la mer et de l'article 33 de l'Accord CMA.

5
6 Concernant la première question, l'UICN suggère que le Tribunal reconnaisse deux
7 obligations principales à l'Etat du pavillon à l'intérieur d'une zone économique
8 exclusive. Premièrement, chaque Etat du pavillon a l'obligation d'assurer que ses
9 navires respectent les mesures de conservation de tout Etat côtier où ils opèrent.
10 Selon nous, cette obligation donne lieu à six obligations distinctes de diligence
11 requise. Deuxièmement, un Etat du pavillon a l'obligation d'exercer une compétence
12 et un contrôle effectifs sur les navires battant son pavillon. Toute violation d'une
13 obligation principale de l'Etat du pavillon engage la responsabilité de cet Etat, avec
14 obligation de réparation (en anglais « *liability* »).

15
16 Pour la deuxième question, l'UICN est d'avis que le Tribunal considère que les Etats
17 du pavillon pratiquant la pêche hauturière sont soumis aux six obligations distinctes
18 qu'elle a indiquées dans son exposé écrit.

19
20 S'agissant de la troisième question, l'UICN demande que le Tribunal donne pour
21 avis à la CSRP qu'une organisation internationale peut être tenue pour responsable
22 d'une violation des obligations qui découlent d'accords internationaux de pêche si
23 cette organisation internationale a une compétence clairement définie.

24
25 Pour ce qui est de la quatrième question, l'UICN demande au Tribunal de
26 reconnaître aux Etats côtiers au moins cinq obligations concernant les stocks
27 partagés, les stocks chevauchants et les stocks de grands migrateurs, dont
28 l'élaboration de mesures de conservation prenant en considération le principe de
29 précaution.

30
31 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, nous vous
32 remercions de l'attention que vous avez portée à ces questions de grande
33 importance pour la conservation des ressources biologiques marines. L'UICN
34 conclut ainsi sa déclaration orale.

35
36 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Mme Telesetsky, de
37 votre exposé. Cette déclaration conclut les exposés oraux de la journée ainsi que la
38 procédure orale en l'affaire n° 21.

39
40 Je voudrais saisir cette occasion pour remercier toutes les délégations de la très
41 grande qualité des exposés qui ont été présentés au Tribunal durant ces quatre
42 jours. Le Tribunal souhaite également faire part de son appréciation à toutes les
43 délégations qui ont fait preuve d'un grand professionnalisme et d'une grande
44 courtoisie au cours des audiences. Je souhaite également remercier les Etats et les
45 organisations qui ont participé à la procédure écrite.

46
47 Monsieur le Greffier souhaiterait maintenant parler de questions relatives aux
48 comptes rendus.

1 **LE GREFFIER** : Monsieur le Président, conformément à l'article 86, paragraphe 4,
2 du Règlement du Tribunal, les représentants qui ont participé à l'audience peuvent,
3 sous le contrôle du Tribunal, apporter des corrections au compte rendu de leurs
4 plaidoiries ou déclarations, sans pouvoir toutefois en modifier le sens et la portée.
5 Les corrections concernent uniquement les exposés dans la langue originale utilisée
6 au cours de l'audience. Ces corrections sont à soumettre au Greffe le plus tôt
7 possible et au plus tard en tout cas le mercredi 10 septembre 2014, à 18 heures,
8 heure de Hambourg.

9

10 Merci Monsieur le Président.

11

12 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur Gautier.

13

14 Le Tribunal se retire à présent pour délibérer en l'affaire. L'avis consultatif sera lu à
15 une date qui sera communiquée à tous les participants. Actuellement, le Tribunal a
16 l'intention de donner son avis consultatif au printemps 2015.

17

18 Conformément à la pratique habituelle, je prie les participants de bien vouloir rester
19 à la disposition du Tribunal afin de pouvoir lui fournir toute aide ou information dont il
20 aurait besoin au cours de ses délibérations avant la lecture de l'avis consultatif. Je
21 vous en remercie par avance.

22

23

(*L'audience est levée à 11 heures 23.*)

24